

Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR378 à Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « E-Lake », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR378 à Echternach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR378 (PK 1070 - 1690) à Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet du 12 août 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch